

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 580

RE: Amendement au règlement de zonage et ses amendements.- Dézonage des lots 743-1-17 et 1062-1040-13 présentement zonés "G", agricole, pour être zonés "B", résidentiel 2ème classe.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 15 juillet 1968, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de la Cité de Charlesbourg, à laquelle séance sont présents Messieurs les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:  
Lucien Paré,  
Marius Fortier,  
Adrien Cloutier,  
Henri Casault,  
Vilmont Verreault,  
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 647 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro du plan partiel 9715-D/490-B préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 21 juin 1968, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites:

ZONE B-5-Z (nouvelle);

"Cette zone comprend les lots nos 743-1-17 et 1062-1040-13; bornée au Nord-Est par la zone B-17-X, au Sud-Est par la Rue Lajeunesse (Zone C-8-Z), au Sud-Ouest par l'Avenue Tourraine et au Nord-Ouest par le lot 743-1-19."

ZONE G-1-Z (modifiée):

"Bornée vers le Nord-Est par la Zone B-17-X et par l'Avenue Tourraine, vers le Sud et le Sud-Est par la zone C-4-Z, vers le Sud-Ouest par la zone B-1-Z et vers le Nord-Ouest par la 60ème Rue-Est".

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités requises par la loi auront été dûment accomplies.

SIGNE: \_\_\_\_\_  
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: \_\_\_\_\_  
Pierre-G. Dorion, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

ZONE:- B-5-Z (nouvelle)

ZONE:- G-1-Z (modifiée)

ZONE:- B-5-Z (nouvelle)

Cette zone comprend les lots Nos. 743-1-17 et 1062-1040-13 .

Bornée au Nord-Est par la ZONE B-17-X, au Sud-Est par la RUE LAJEUNESSE (Zone C-8-Z), au Sud-Ouest par l'Avenue Tourraine et au Nord-Ouest par le lot 743-1-19 .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- G-1-Z (modifiée)

Borné vers le Nord-Est par la ZONE B-17-X et par l'Avenue Tourraine, vers le Sud et le Sud-Est par la ZONE C-4-Z, vers le Sud-Ouest par la ZONE B-1-Z et vers le Nord-Ouest par la 60<sup>ème</sup> RUE-EST .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, 21 juin 1968

*Maurice Drouyn*  
MAURICE DROUYN  
Arpenteur-Géomètre

No. 9715

D. 490-B

/ga



203

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:580-1-656)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 15 juillet 1968, a adopté le règlement no 580, amendant le règlement no 251 et ses amendements, en vue de modifier la zone G-1-Z et de créer la nouvelle zone B-5-Z;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone G-1-Z et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis, à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 2 août 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les dix (10) jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguës précitées, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

Charlesbourg, ce 18 juillet 1968.

Le Greffier de la Cité:  
PIERRE-G. DORION, Avocat.

---

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:580-2-657)

AVIS PUBLIC EST, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 15 juillet 1968, a adopté le règlement no 580, amendant le règlement no 251 et ses amendements, en vue de modifier la zone G-1-Z et de créer la nouvelle zone B-5-Z;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone G-1-Z et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis, à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 2 août 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture dudit règlement, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone G-1-Z actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et que, dans le contraire, ledit règlement no 580 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 26 juillet 1968.

Le Greffier de la Cité:  
PIERRE-G.DORION, Avocat.

---

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:580-3-658)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 580 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 2 août 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 et ses amendements, en vue de modifier la zone G-1-X et créer en conséquence la nouvelle zone B-5-Z;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 6 août 1968.

Le Greffier de la Cité:  
PIERRE-G.DORION, Avocat.

---

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 580-1-656, -2-657, -3-658

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 580, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 18 juillet 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 26 juillet 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3.- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 6 août 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 8ème jour du mois d'août mil neuf cent soixante-et-huit.

---

Pierre-G. Dorion, Avocat,  
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 580-1-656, -2-657, -3-658

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law 580, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on July 18th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on July 26th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3.- The third notice, in French, in "L'Action", on August 6th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 8th day of August one thousand nine hundred and sixty-eight.

---

Pierre-G. Dorion, Lawyer,  
City Clerk.

---

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement no 580, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 15 juillet 1968, et concernant un amendement au règlement no 251 et ses amendements, en vue de modifier la zone G-1-Z et de créer la nouvelle zone B-5-Z, a été soumis aux électeurs municipaux de la zone G-1-Z, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 2 août 1968, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 8ème jour du mois d'août mil neuf cent soixante-et-huit.

\_\_\_\_\_  
Hector Verret, Maire.

\_\_\_\_\_  
Pierre-G. Dorion, Greffier.